

Le 8 mai 2013 TTE C

0570 Commune de Sonvilier
Mesures de protection contre les crues / offre de base
Subvention cantonale ; crédit d'engagement annuel

1 OBJET

Participation cantonale aux mesures de protection contre les crues de la Suze sur le territoire de la commune de Sonvilier aux abords de la scierie sur une longueur de 380 mètres.

Le maître d'ouvrage est le syndicat d'aménagement des eaux de la Suze.

2 BASES JURIDIQUES

- Loi fédérale du 21 juin 1991 sur l'aménagement des cours d'eau (RS 721.100), articles 6 ss
- Loi du 14 février 1989 sur l'entretien et sur l'aménagement des eaux (loi sur l'aménagement des eaux, LAE ; RSB 751.11), articles 36, 37 et 40
- Ordonnance du 15 novembre 1989 sur l'aménagement des eaux (OAE ; RSB 751.111.1), article 29
- Ordonnance du 24 octobre 2007 portant introduction de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons en matière d'aménagement des eaux (OI RPT AmEaux ; RSB 631.123), articles 2 et 3
- Loi du 16 septembre 1992 sur les subventions cantonales (LCSu ; RSB 641.1), article 11
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), articles 42 ss
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 136 ss
- Loi du 23 novembre 1997 sur l'utilisation des eaux (LUE ; RSB 752.41), article 36a
- Décret du 14 septembre 1999 sur la régénération des eaux (DRégén ; RSB 752.413), article 1
- Décision du Fonds de régénération des eaux du 28 novembre 2011
- Directive de l'Office des ponts et chaussées du 13 février 2012 relative à l'indemnisation des prestations complémentaires pour les ouvrages de protection contre les crues sous le régime de la RPT
- Permis d'aménagement des eaux du 3 août 2012



3 COÛTS; DÉPENSES NOUVELLES

(Niveau des prix au 3^e trimestre 2012 ; indice des coûts de production [ICP] de la Société Suisse des Entrepreneurs [SSE] pour l'aménagement de cours d'eau)

Coût total	CHF	1 000 000.–
./i. coûts à la charge du syndicat (20 % de CHF 1 000 000.00)	– CHF	200 000.–

Coûts à la charge du canton / montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon l'article 141 OFP	CHF	800 000.–
--	------------	------------------

Crédit à accorder	max.	CHF	800 000.–
--------------------------	-------------	------------	------------------

(80 % de max. CHF 1 000 000.–)

- Aménagement des eaux : 60 % de CHF 1 000 000.– = CHF 600 000.–
(y c. part de la Confédération : 35 % de CHF 1 000 000.– = CHF 350 000.–)
- Fonds de régénération des eaux : 50 % de CHF 1 000 000.– moins CHF 600 000.– pour l'aménagement des eaux = CHF 200 000.–

Il s'agit en l'occurrence de dépenses nouvelles au sens de l'article 48, alinéa 2, lettre a LFP. En outre, ces dépenses sont uniques au sens de l'article 46 LFP. Les dépenses à la charge du canton étant inférieures à deux millions de francs, elles relèvent de la compétence exclusive du Conseil-exécutif (art. 40, al. 3 LAE).

Les coûts supplémentaires liés au renchérissement sont autorisés par le présent arrêté.

4 NATURE DU CRÉDIT / COMPTE / EXERCICE COMPTABLE

Groupe de produits : Protection contre les crues (09.11.9130)
Nature (03.20.9190)

Programme RPT et objectif : Ouvrages de protection contre les crues, offre de base

Il s'agit d'un crédit d'engagement annuel (crédit d'objet) au sens de l'article 50, alinéa 2 LFP, relayé en principe par les paiements suivants, inscrits au budget 2013 :

Compte	Rubrique budgétaire	Exercice	Montant
1579 562000	Office des ponts et chaussées, contributions d'investissement aux communes pour l'aménagement des eaux	2013	CHF 600 000.–
15512 562000	Fonds de régénération des eaux	2013	CHF 200 000.–
		Total	CHF 800 000.–

5 CONDITIONS, CHARGES ET INDICATIONS

- La subvention cantonale sera caduque si les travaux ne commencent pas dans un délai d'un an à compter de la décision d'octroi de la subvention ou s'ils sont interrompus pendant plus de deux ans. Les prétentions à la subvention sont caduques cinq ans après l'exécution (réception) des travaux.
- Les procédures d'adjudication sont soumises à la législation sur les marchés publics.
- Les décomptes des travaux partiels réalisés pourront être établis au fur et à mesure et devront être remis au 3^e arrondissement d'ingénieur en chef compétent de l'Office des ponts et chaussées, à l'instar du décompte final. Ces décomptes comprendront une récapitulation des coûts en deux exemplaires et les factures originales avec les récépissés.
- Les documents suivants doivent être remis en deux exemplaires avec le décompte final :
 - a) rapport du directeur de chantier,
 - b) documentation photographique de l'état des lieux avant et après la réalisation,
 - c) dossier de l'objet réalisé.
- Les travaux qui n'ont pas été réalisés conformément au projet ou à la convention, ou qui sont en contradiction avec les conditions et les charges des services cantonaux et fédéraux, sont exclus de la subvention.

6 JUSTIFICATION

Le projet d'aménagement de la Suze présenté est une mesure de protection contre les crues, qui améliore les qualités environnementales de la rivière dans le secteur.

Une scierie située parallèlement à la Suze se trouve actuellement en zone inondable. La démolition complète d'un bâtiment recouvrant la rivière et le traitement des zones critiques résiduelles, notamment par la suppression d'un pont sur un chemin agricole, permet d'assurer la protection contre les crues centennales.

Le projet permettra également de réaménager la Suze sur une largeur comprise entre 15 et 19 mètres afin de lui donner un caractère naturel.

La subvention cantonale accordée (aménagement des eaux) n'inclut aucune contribution supplémentaire à titre de prestation complémentaire.

7 VOIES DE DROIT

La présente décision peut être attaquée par voie de recours dans les 30 jours qui suivent sa notification auprès du Tribunal administratif du canton de Berne, Cour de droit administratif, Speichergasse 12, 3011 Berne. Le recours doit être déposé par écrit et produit en trois exemplaires portant une signature. Il doit contenir les conclusions, l'indication des faits et les motifs. Les moyens de preuve disponibles et la décision attaquée doivent être joints.

8 NOTIFICATION

Le présent arrêté devra être notifié par le 3^e arrondissement d'ingénieur en chef compétent de l'Office des ponts et chaussées à :

- Syndicat d'aménagement des eaux de la Suze, Bernard Merkelbach, président,
Rue Rière Ville 12, 2603 Péry
- Commune municipale de Sonvilier, Administration communale, Place du Collège 1,
2615 Sonvilier

A la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie

Certifié exact

Le chancelier :

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'L. P. J.', written in a cursive style.